

COMPTE-RENDU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 7 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept et le sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Claude Blanc, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Claude BLANC, Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Mesdames Michèle GUYETAND, Marie AMMIRATI, Annie POMPARAT, Marie-Françoise EL HEFNAOUI, Messieurs Jacques-Edouard DELOBETTE, Jacques DON, Henri NICOLAS, Antonin TRIET, Thierry PAÏS, Alain SASSO, et Mesdames Stéphanie FRANCHI, Delphine ROBIN et Jocelyne PORCARA.

POUVOIRS : Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC), Monsieur Michel LEVET (Pouvoir à Marie-Françoise EL HEFNAOUI), Madame Frédérique MAURE (Pouvoir à Monsieur Antonin TRIET), Madame Barbara DEFOIN (Pouvoir à Madame Delphine ROBIN), Madame Françoise CAMATTE (Pouvoir à Madame Stéphanie FRANCHI), Madame Claudette GALLET (Pouvoir à Madame Jocelyne PORCARA), Madame Lydia INI (Pouvoir à Monsieur Thierry PAÏS).

ABSENTS : Madame Solange VANLEDE, Madame Valérie MONTI, Monsieur Christophe CORLAY et Monsieur Bastien FONCEL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Christian ZEDET.

Monsieur Christian ZEDET procède à l'appel. Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Claude BLANC présente M. KAREKINIAN, Trésorier public et le remercie de sa présence.

Monsieur le Maire demande si les conseillers ont des remarques à formuler sur le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 26 septembre 2017.

Thierry PAÏS a plusieurs remarques à faire à savoir :

- *Au niveau des baux commerciaux en page 11 du compte-rendu : nous avons demandé s'ils étaient compris dans le droit de préemption et vous deviez vous renseigner. Qu'en est-t-il ?*

Claude BLANC : Nous avons vérifié et ils ne sont pas compris.

- *Concernant Batipoly en page 18, il est indiqué 7 élus ont participé ainsi que deux administratifs, moi j'avais noté que c'était deux administrés qui avaient participé et non deux administratifs.*

Claude BLANC : Il y a, effectivement, Mlle Philippine Ecard en administratif et ensuite ce sont des administrés.

- *Dans les affaires diverses, j'avais indiqué que les administrés souhaitaient avoir des bancs sur la place du village et la réponse de Claude BLANC n'a pas été retranscrite à savoir que si les gens voulaient des bancs, ils pouvaient aller dans les bars.*

Claude BLANC : Il y a des bancs autour des arbres sur la place du village et les gens peuvent s'asseoir, c'est d'ailleurs très confortable et ombragé l'été.

Thierry PAÏS : Je passe tous les jours mais je ne vois pas beaucoup de personnes sur ces bancs.

Claude BLANC : Effectivement, il y a peu de gens l'hiver car il fait froid mais l'été beaucoup de personnes se mettent sur ces bancs.

Annie POMPARAT : ce serait intéressant de mettre des bancs supplémentaires si la place était piétonne.

- *J'avais également indiqué que le chantier relatif à la voie de contournement de la Festre qui a été réalisée par la CAPG n'était pas nettoyé et Franck OLIVIER avait précisé qu'il devait se rapprocher de la CAPG afin que cela soit fait. Qu'en est-il ?*

Franck OLIVIER : Cela a été fait en partie mais les travaux ne sont pas encore terminés, c'est pour cette raison que tout n'a pas encore été nettoyé.

Thierry PAÏS : Il faudrait leur dire que Saint-Cézaire n'est pas un dépôt.

Claude BLANC lui indique qu'il va relancer la CAPG dès demain car il a eu une réunion au sujet des zones d'activités.

Après la prise en compte de ces observations, le compte-rendu du 26 septembre est donc adopté à l'unanimité.

1 - Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil municipal.

- Décision du Maire n°8/2017 – Contentieux d'urbanisme – Recours à Maître Christophe Fiorentino, avocat.
- Décision du Maire n°9/2017 – Contentieux d'urbanisme – Recours à Maître Christophe Fiorentino, avocat.
- Décision du Maire n°10/2017 – Contentieux d'urbanisme – Recours à Maître Christophe Fiorentino, avocat.
- Décision du Maire n°11/2017 – Contentieux d'urbanisme – Recours à Maître Christophe Fiorentino, avocat.

DELIBERATION n° 1 : Pertes sur créances irrécouvrables 2017.

Monsieur le Maire explique que la commune est saisie par Monsieur le Comptable Public d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la collectivité que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non valeurs » regroupe :

- les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur,

- les créances éteintes, réservées aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une clôture pour insuffisance d'actif (professionnels).

Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « Créances admises en non valeurs », l'autre au compte 6542 « Créances éteintes ».

Les admissions de créances proposées en 2017 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis sur la période 1998-2014.

Leur montant s'élève à 38 377.48 €, dont 1 556.94 € au titre des présentations en non-valeurs et 36 820.54 € au titre des créances éteintes.

ADMISSION DES CREANCES EN NON VALEURS

EXERCICE	Nombre de débiteurs concernés	Nombre de titres de recettes relatifs à des créances	Montant des titres	Nature des créances	Motif de la présentation
2011 à 2014	4	8	313.80 €	Droit de place marché, Cantine scolaire	Poursuite sans effet
2007 à 2013	3	9	983.79 €	Cantine scolaire, fourrière véhicule, cantine scolaire	Combinaison infructueuse d'actes
2013-2014	2	6	200.10 €	Droit de place marché, Cantine scolaire	Personne disparue
2011	2	2	59.25 €	Droit de place marché, Cantine scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL	11	25	1 556.94 €		

ADMISSION DES CREANCES ETEINTES

EXERCICE	Nombre de débiteurs concernés	Nombre de titres de recettes relatifs à des créances éteintes	Montant des titres	Nature des créances	Motif de la présentation
2014	1	5	204.75 €	Cantine scolaire	Clôture pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ
2010-2011	1	5	312.50 €	Droit de place marché	Clôture pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ
1998-1999-2001	1	3	36 303.29 €	Astreintes urbanisme	Clôture pour insuffisance d'actif
TOTAL	2	8	36 820.54 €		

Ces créances en non valeurs ont été budgétées pour 2017 et correspondent au non-paiement des exposants pour les droits de place, de certains administrés pour la cantine scolaire...

Il y a également des créances éteintes dont la majeure partie correspondent à des astreintes d'urbanisme.

Jacques-Edouard DELOBETTE : cela ne concerne qu'un seul débiteur ?

Claude BLANC : Oui, il s'agit de Monsieur X.

Monsieur KAREKINIAN prend la parole au sujet de ce dossier :

Il précise que cette affaire date de 25 ans et est très complexe.

En 1994, il y a eu des travaux de construction qui ont été fait par Monsieur X mais en non-conformité par rapport à la déclaration de travaux.

Le TGI de Grasse a rendu un jugement condamnant Monsieur X pour non-respect de la déclaration de travaux et a ordonné la démolition des travaux non conformes. Il n'y a pas eu appel de ce jugement.

Un arrêté municipal du 10 février 1997 en exécution du jugement du TGI condamne Monsieur X au versement d'astreintes d'urbanisme pour un total d'environ 150 000 F. Le jugement n'a pas été exécuté le 28 janvier 1999 et un procès-verbal d'un agent assermenté de la mairie l'a constaté. A partir de ce moment-là, la commune a émis les titres exécutoires le 5 novembre 1998 et le 5 avril 1999.

Au niveau de la situation des débiteurs :

Madame X a été mise en liquidation judiciaire en 1995 avec clôture pour insuffisance d'actif suite à la mise en liquidation de son activité professionnelle et Monsieur X a également eu une mise en liquidation de son activité professionnelle en 2003 avec la clôture pour insuffisance d'actif prononcée le 12 novembre 2007 par le tribunal.

Parallèlement, Monsieur X a créé la « SCI Pierane » le 25 février 1993 et a fait l'apport du bien litigieux à la SCI le 28 juin 1995 soit avant le jugement du TGI et après la non-conformité des travaux de 1994. Il a ensuite fait une donation-partage de ses parts de la SCI à ses enfants le 2 mars 2012 et n'était donc plus propriétaire du bien.

Nous avons fait diverses saisies-attributions auprès des banques mais celles-ci ont échoué compte-tenu du fait que les comptes étaient déjà bloqués.

Il y a eu une procédure de saisie-vente le 11 janvier 2001 concernant des carcasses de bungalows qui se trouvaient sur le terrain mais qui appartenaient à la SCI, il y a eu également une saisie-vente le 1 juillet 2003 qui a été faite par nos services mais un procès-verbal de carence a été prononcé car Monsieur X a fourni une attestation comme quoi il était logé à titre gratuit car il n'était plus propriétaire des murs du bien en question.

Il y a eu une saisie des parts sociales de la SCI le 17 décembre 2003 mais suite à la contestation de la cessibilité de ses parts, nous avons dû faire un procès-verbal de carence.

La trésorerie a fait une demande de renseignements auprès de la Gendarmerie de St-Vallier pour savoir si Monsieur X était propriétaire de véhicules automobiles mais ça été également négatif.

Enfin une dernière saisie-attribution a été faite auprès de la Banque Postale le 1 septembre 2006 mais une main levée a été effectuée par nos services suite à la contestation faite par Monsieur X qui a invoqué la liquidation judiciaire qui a eu lieu en 2003.

Sur la procédure judiciaire :

- Tous les jugements rendus par les différentes instances judiciaires ont été favorables à la commune :
 - Jugement du TGI du 22 novembre 2000 qui déboute Monsieur X de sa demande d'annulation des titres.
 - Arrêt de la Cour d'Appel du 7 juin 2003 qui rejette l'appel de Monsieur X en confirmant que c'est bien celui-ci qui a sollicité l'autorisation de travaux et qui est condamné personnellement à ce titre à payer ces astreintes.
 - La Cour d'Appel relève que la SCI ne peut être recherchée puisque la responsabilité des personnes morales n'est pas prévue pour les infractions en matière d'urbanisme.
 - Monsieur X a fait un pourvoi en cassation qui a été rejeté le 27 janvier 2004.

En conclusion : Le Trésor Public a fait tout ce qu'il a pu pour recouvrer cette somme, mais à la date d'aujourd'hui et c'est une note de la direction générale des finances publiques : « considérant qu'il y a eu une notion de créance éteinte, elle s'impose à la collectivité créancière en raison d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et elle constitue une charge définitive pour la collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante et elle s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public », je ne peux donc plus rien faire pour le recouvrement de cette créance.

Pour revenir sur les propos de M. le Maire, je vous rappelle que les créances éteintes sont des pertes et profits pour les collectivités, par contre, pour les admissions en non valeurs classiques, il y a toujours possibilité de recouvrement. Pour les créances éteintes il y a eu un jugement d'une juridiction qui s'impose à moi et je ne peux plus rien faire et la collectivité doit donc prendre à sa charge cette créance.

Une provision a été constituée en 2006 pour cette créance.

Thierry PAIS : C'est pour la totalité de la créance.

M. KAREKINIAN : Oui, tout à fait.

Jacques-Edouard DELOBETTE : Vous pouvez rappeler le jugement en question.

M. KAREKINIAN : C'est un jugement d'extension de la liquidation judiciaire par Monsieur X le 13 octobre 2003 avec une clôture pour insuffisance d'actif le 12 novembre 2007.

Mais à l'époque, il avait déjà transféré le bien en question à la SCI le 28 juin 1995 et il a fait donation de ses parts de la SCI à ses enfants en 2012.

Thierry PAIS : Oui, mais de 1992 à 1995 nous ne pouvions pas intervenir ?

M. KAREKINIAN : Des titres ont été émis en 1998 et 1999.

Thierry PAIS : Oui, mais les titres ont été émis pour recouvrer les astreintes mais entre-temps rien n'a été fait ?

M. KAREKINIAN : Au niveau de la Trésorerie, nous n'avons pu intervenir qu'à partir de 1998. En 1992, il y a eu la déclaration de travaux et en 1994, la collectivité a constaté la non-conformité par rapport au permis de construire. Il y a eu ensuite le jugement du TGI en 1997.

Jocelyne PORCARA : De 1998 à 2012, rien n'a pu être fait ?

M. KAREKINIAN : On a essayé de faire des saisies mais comme il n'était plus propriétaire du bien, nous n'avons pas pu le poursuivre nominativement d'autant qu'il y a eu le jugement pour insuffisance d'actif.

Jacques-Edouard DELOBETTE : Monsieur X roule en Harley Davidson d'un montant au moins de 30 000 € et nous ne pouvons rien faire, c'est lamentable cette histoire.

Jocelyne PORCARA : Comment se fait-il que la Gendarmerie n'ait pas signalé ce véhicule.

Thierry PAÏS : La carte grise ne doit pas être à son nom.

Jocelyne PORCARA : Si nous votions tous contre cette délibération quelle serait la suite ?

Claude BLANC : Le trésorier ne pourrait pas valider nos comptes et aujourd'hui nous sommes dans l'obligation de le faire.

Thierry PAÏS : Il a acheté légalement en nom propre, cependant il a transféré sa propriété à la SCI malgré toutes les poursuites en cours, pouvait-il procéder à ce transfert ?

M. KAREKINIAN : En fait, il a transféré sa propriété pendant qu'il y avait une instance en cours, avant le jugement du TGI et donc il n'y avait pas de poursuite possible tant que le jugement n'avait pas été rendu.

Thierry PAÏS : Mais concernant le transfert de propriété, lorsqu'on est en instance de jugement avec une procédure en cours on ne peut pas vendre ?

M. KAREKINIAN : Si, car ce n'est pas suspensif.

Franck OLIVIER : Il continue à déposer actuellement des dossiers d'urbanisme.

Claude BLANC : Oui, mais ce n'est pas chez lui, ça appartient à ses enfants.

Thierry PAÏS : Est-ce que les enfants peuvent vendre la propriété en l'état ?

M. KAREKINIAN : La SCI dans laquelle sont les enfants est en redressement judiciaire qui a été prononcé le 17 mai 2016.

Claude BLANC : Il a également la SARL SIEB (local dans la zone d'activités) qu'il est en train de vendre et détient également le terrain qui est à côté de la décharge de M. Rémi Lenzi. Il a eu deux condamnations pour ses deux biens qui sont situés dans la ZA.

Jocelyne PORCARA : S'il vend c'est que c'est à son nom.

M. KAREKINIAN : Il agit en qualité de gérant de la SARL SIEB et non en son nom propre.

Jocelyne PORCARA : On pourrait peut-être voir si une saisie du terrain est possible avant qu'il ne le vende.

Claude BLANC : Il appartient à la SARL et non en son nom propre donc nous ne pouvons rien faire.

Thierry PAÏS : Quelle est le coût de toutes ces procédures ?

Claude BLANC : On n'a pas fait le point mais si vous le souhaitez on pourrait le faire. Le coût est effectivement conséquent.

M. KAREKINIAN : Le mémoire qui avait été donné par le Cabinet d'avocat, et d'ailleurs la Cour d'Appel dans son arrêt le précise, « ordonne la destruction et la remise en conformité du bien tel qu'il était à l'origine », dans cette procédure relativement complexe, il faut prendre l'attache du Cabinet d'avocat mais je pense que cette procédure est encore possible.

Le problème comme le disait Monsieur le Maire c'est qu'il y a eu une réserve sur le compte de gestion qui a été déposé par la collectivité en 2016 ; si la provision n'est pas reprise, il y aura une autre réserve qui sera faite par l'administration fiscale et cela peut avoir des conséquences sur la validité du vote du budget.

Henri NICOLAS : Il ne faut pas oublier qu'il a fallu pratiquement 25 ans pour détruire la villa Pellerin.

Thierry PAÏS : Concernant la cantine, est-ce que ce sont, chaque année, les mêmes personnes qui ne paient pas ?

Marie AMMIRATI : Non, mais en revanche les retards de paiement émanent souvent des mêmes familles.

Claude BLANC remercie le Trésorier Payeur pour toutes ces explications.

Thierry PAÏS : Si chaque redevable crée une personne morale pour ne pas payer son dû, que se passe-t-il ?

Monsieur KAREKINIAN : Nous pouvons éventuellement enquêter sur son train de vie et vérifier sa situation fiscale.

Jocelyne PORCARA : Est-ce qu'il a des comptes en banque ?

Monsieur KAREKINIAN : Oui, mais ils sont soit soldés, soit ils ne sont pas à son nom.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité avec 21 voix POUR et 2 voix CONTRE (Monsieur Thierry PAÏS et Madame Lydia INI) :

- **DE RESERVER** une suite favorable à la demande d'admission du Comptable Public, celle-ci étant valorisée à 1 556.94 € pour les non-valeurs et 36 820.54 € pour les créances éteintes, soit une perte totale sur créances irrécouvrables de 38 377.48 €.

DELIBERATION n° 2 : Reprise de provisions.

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L2121-39, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du vendredi 8 décembre 2006 concernant la provision pour charges des astreintes d'urbanisme irrécouvrables,

Vu la demande d'admission en non valeurs pour créances éteintes présentée par Monsieur le Comptable Public concernant les titres émis au nom de Mr BIDRON Hervé au titre des astreintes d'urbanisme,

Monsieur le Maire expose aux conseillers qu'il est nécessaire de reprendre la provision constituée en 2006 pour la somme de 36 303.29 €.

La provision constituée à l'article de dépense 6817 « Provision pour dépréciation d'actif » pour un montant de 38 454.31 € est donc reprise pour un montant de 36 303.29 €.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité avec 21 voix POUR et 2 voix CONTRE (Monsieur Thierry PAÏS et Madame Lydia INI) :

- **D'EFFECTUER** une reprise de provision pour risques pour un montant de 36 303.29 €.
- **D'IMPUTER** ce montant à l'article 7817 du budget communal.

DELIBERATION n° 3 : Budget principal 2017 : Décision modificative n°2.

Afin de permettre une bonne exécution budgétaire, il convient de procéder aux ajustements suivants au budget 2017 tenant compte des éléments suivants :

- 1- Les travaux de déplacement du réseau d'Orange situés Place de la Liberté, dans le cadre des travaux de requalification du cœur de village, ont été réalisés et la facture d'Orange s'élève à 2 722.35 €.

Cette dépense doit être payée au chapitre 204 - Article 20422 - « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations »

Dépenses d'investissement – Chapitre 204 – Art 20422 – « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations » : + 2 725.00 €

Recettes d'investissement – Chapitre 10 - Art 10222 – « FCTVA » : + 2 725.00 €

- 2- Le comptable public a formalisé auprès de la commune une demande d'admission de créances irrécouvrables pour créances éteintes. Cette dépense doit être imputée sur le chapitre 65 – article 6542 « Pertes sur créances irrécouvrables – Créances éteintes »

Les créances reprises sur cet article au titre des astreintes d'urbanisme ayant été provisionnées en 2006, il est nécessaire de reprendre cette provision ce qui permettra de neutraliser la charge budgétaire relative à l'admission en non-valeur.

Dépenses de fonctionnement – Chapitre 65 – Art 6542 – « Pertes sur créances irrécouvrables – Créances éteintes » : + 36 820.54 €

Recettes de fonctionnement – Chapitre 78 – Art 7817 – « Reprises sur provisions » : + 36 303.29 €

Recettes de fonctionnement – Chapitre 013 – Art 6419 – « Remboursements sur rémunérations du personnel » : + 517.25 €

Il est donc demandé au Conseil municipal d'adopter les modifications budgétaires suivantes :

Section	Chapitre	Article budgétaire	Montant Dépense	Montant Recette
Fonctionnement	65	6542 - Pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes	36 820.54 €	
Fonctionnement	78	7817 - Reprises sur provisions		36 303.29 €
Fonctionnement	013	6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel		517.25 €
			36 820.54 €	36 820.54 €

Section	Chapitre	Article budgétaire	Montant Dépense	Montant Recette
Investissement	204	20422 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations	2 725.00 €	
Investissement	10	10222 - FCTVA		2 725.00 €
			2 725.00 €	2 725.00 €

Le budget 2017 est ainsi porté à :

Section de Fonctionnement : 3 203 658.48 €
Section d'Investissement : 2 401 670.89 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité avec 21 voix POUR et 2 voix CONTRE (Monsieur Thierry PAÏS et Madame Lydia INI) :

- **D'ADOPTER** les modifications budgétaires telles que présentées ci-dessus.

DELIBERATION n° 4 : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées relatives à la compétence « Promotion du tourisme ».

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) adopté par cette instance le 18 octobre 2017 et notifié à la commune le 27 octobre 2017 ;

Les travaux d'évaluation de la CLECT ont pour but de garantir la neutralité budgétaire pour les communes et la structure intercommunale au moment du transfert d'une compétence. L'attribution de compensation de chaque commune concernée est ensuite modifiée en tenant compte du rapport de la CLECT.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, composée des représentants des 23 communes membres de la CAPG, s'est réunie plusieurs fois au cours de l'année 2017 pour définir les méthodes de calcul et évaluer les charges transférées concernant la compétence « promotion du tourisme » au 1^{er} janvier 2017 pour chacune des communes.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de ces travaux :

Communes	Compétence "promotion du tourisme" hors pôle touristique	Pôle Touristique
Cabris	2 861 €	288 €
Grasse	404 463 €	10 443 €
Mouans Sartoux	550 €	1 988 €
Peymeinade	33 152 €	1 601 €
Saint Cezaire	27 407 €	770 €
Saint Vallier	10 538 €	717 €
Sous total	478 971 €	15 807 €
Amirat	- €	- €
Andon	- €	150 €
Auribeau sur Siagne	- €	633 €
Briançonnet	- €	- €
Caille	- €	- €
Collongues	- €	- €
Escagnolles	- €	150 €
Gars	- €	- €
La Roquette	- €	1 067 €
Le Mas	- €	- €
Le Tignet	- €	660 €
Les Mujouls	- €	- €
Pégomas	- €	1 480 €
Saint Auban	- €	- €
Séranon	- €	- €
Spéracèdes	- €	263 €
Valderoure	- €	- €
Proposition évaluation	478 971 €	20 210 €

Claude BLANC précise que la loi NOTRe impose le transfert de la compétence « promotion touristique » à l'intercommunalité. La partie « animation locale » sera prise en charge par une nouvelle association dénommée « Initiatives en Siagne ».

Il y a une clause de revoyure qui est prévue pour permettre de réajuster ces attributions de compensation en conséquence.

Thierry PAÏS : Je n'ai pas bien compris les 770 € ?

Claude BLANC : Ce n'est pas l'Office de Tourisme qui paie cette adhésion auprès du Pôle Touristique mais la commune car nous sommes adhérents à ce syndicat. Ce montant a été mis à part car il y a des communes qui contribuent et d'autres pas, notamment, les petites communes qui n'ont pas d'Office de Tourisme.

Thierry PAÏS : Et concernant la différence du montant des charges transférées pour la compétence promotion tourisme pour la commune de Mouans-Sartoux par exemple il est indiqué 550 € alors que pour notre commune 27 000 € ?

Claude BLANC : C'est une volonté de Mouans-Sartoux. Ils n'auront plus la « compétence tourisme » mais ils souhaitent faire un point d'information tourisme.

Thierry PAÏS : Les salariés deviennent salariés de l'Office de Tourisme Intercommunal ?

Claude BLANC : Oui.

Thierry PAÏS : Les charges vont s'équilibrer pour la commune ?

Claude BLANC : Oui, à titre indicatif, la subvention que nous avons versé à l'association est de 36 500 € pour l'année 2017 alors que là nous allons transférer 29 407 €.

Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI, adjointe au maire et salariée de l'Office de Tourisme de Saint-Cézaire-sur-Siagne ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT joint en annexe ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le représentant de l'Etat, Monsieur le Président de la CAPG et Monsieur le Président de la CLECT.

DELIBERATION n° 5 : Convention de reversement partiel de la taxe d'aménagement majorée perçue par la commune à la CAPG sur le périmètre de la zone d'activités économiques de la Festre.

Claude BLANC expose à l'assemblée délibérante que :

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-2 ;

Vu la délibération du 28 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement majorée sur la zone d'activités économiques de la Festre ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ;

Considérant que la commune a engagé des acquisitions foncières en vue de la requalification de l'ancien chemin de Cabris (phase 1) et qu'elle prévoit de réaliser des acquisitions foncières complémentaires en vue de la création de nouvelles voies aménagées par la CAPG pour l'extension de la zone d'activité de la Festre ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification de l'ancien chemin de Cabris et d'aménagement de nouvelles voies et stationnements sera assurée par la CAPG dans le cadre de sa compétence aménagement des zones d'activités économiques ;

Considérant que le montant total pour les d'acquisitions foncières s'élève à 370 000 € et représente ainsi 33 % du montant total des investissements prévus sur la zone ;

Thierry PAÏS : Dans cette opération nous allons récupérer de l'argent mais nous allons le reverser à la CAPG mais c'est la CAPG qui est propriétaire de la zone d'activités.

Claude BLANC : Non, la CAPG ne fait qu'aménager et créer les réseaux. Les futures constructions généreront également de la taxe foncière pour la commune. La CAPG supportera la totalité du fonctionnement.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint par laquelle la commune reversera à CAPG 67% de la taxe d'aménagement majorée perçue sur le périmètre de la ZA de la Festre.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la présente convention de reversement de la taxe d'aménagement majorée.

DELIBERATION n° 6 : Effondrement des Veyans : Demandes de subventions pour la réalisation d'investigations complémentaires.

Claude BLANC rappelle aux conseillers municipaux que dans la nuit du 8 au 9 octobre 2012 est survenu un affaissement de terrain au quartier des Veyans, causant des dégâts à deux propriétés privées riveraines.

L'état de catastrophe naturelle a été prononcé par arrêté interministériel du 11 mars 2013. Des investigations géologiques et géotechniques ont été réalisées en 2012 et 2015, subventionnées par l'Etat au titre du Fonds Barnier, par la Région et par le Département.

Fin 2016, le Cabinet GEOLITHE a été missionné pour définir les travaux de sécurisation à mettre en oeuvre.

Par délibération du 13 avril 2017, le Conseil municipal a approuvé l'opération de sécurisation du site pour un montant prévisionnel de 101 940 € TTC (travaux et maîtrise d'œuvre) et a sollicité l'aide financière de l'Etat, de la Région PACA et du Département des Alpes-Maritimes.

Les services de l'Etat demandent aujourd'hui des investigations complémentaires, à savoir un sondage jusqu'à 60 mètres de profondeur, en vue d'obtenir dans l'idéal, des informations sur l'origine de l'effondrement.

Un devis établi par le Cabinet Géolithe s'élève à 24 798 € HT, soit 29 757.60 € TTC.

Il est proposé de solliciter les aides financières de l'Etat, de la Région et du Département et d'approuver le plan de financement prévisionnel comme suit :

Dépenses	
Montant total HT de l'opération	24 798,00 €
TVA	4 959,60 €
Montant total TTC de l'opération	29 757,60 €
Recettes	
Subvention de l'Etat : 30 %	7 439,40 €
Subvention de la Région : 30 %	7 439,40 €
Subvention du Département : 20% du solde	1 983,84 €
Fonds propres communaux (dont préfinancement FCTVA : 4 881 €)	12 894,96 €
Total TTC	29 757,60 €

Claude BLANC précise que les services de l'Etat valideront ou amenderont le projet de travaux, voire le refuseront si le risque est avéré ou si le rapport coût/valeur immobilier/risque est mauvais.

Delphine ROBIN : Il n'avait pas été sollicité avant cela quand il y a eu un premier carottage à 20 mètres. Pourquoi 20 mètres, c'était une indication qui avait déjà été donnée par un organisme ?

Claude BLANC : A chaque fois, nous sollicitons les services de l'Etat et le résultat du carottage à 20 mètres n'a pas été suffisamment rassurant pour les services de l'Etat donc il demande de faire un carottage beaucoup plus profond.

Antonin TRIET : L'effondrement a eu lieu à 10 mètres, c'est pourquoi, le cabinet Géolithe avait préconisé de descendre jusqu'à 20 mètres. Pendant les travaux, une extension à 30 mètres avait été décidée en supposant que si on trouvait du gypse entre 20 et 30 mètres il y aurait un risque supplémentaire mais nous n'en n'avions pas trouvé. Cependant, les services de l'Etat ne veulent pas prendre de risque au vu des conclusions du rapport.

Thierry PAÏS : Quel est le coût de l'expropriation ?

Claude BLANC : Le coût qui a été communiqué aux services de l'Etat est de l'ordre de 650 000 €.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les investigations complémentaires ci-dessus,
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel présenté ci-avant,
- **DE SOLLICITER** l'aide financière de l'Etat, de la Région PACA et du Département des Alpes-Maritimes,
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires en vue de l'aboutissement du projet.

DELIBERATION n° 7 : Rencontres musicales de Saint-Cézaire 2018.

Marie-Françoise EL HEFNAOUI indique aux Conseillers municipaux que les Rencontres Musicales de Saint-Cézaire sont organisées chaque année par la commune en partenariat avec l'association Calliopée.

Au plan artistique, l'édition 2017 a été un succès.

Le bilan financier 2017 fait état d'une charge communale de 13 152.61 € pour un budget de 15 100 €.

Le budget prévisionnel pour 2018 est proposé comme suit :

DEPENSES	Réalisé 2017	Prévisionnel 2018
Cachet musiciens et déplacement	12 900.00 €	12 900.00 €
Hébergement musiciens	-	3 000.00 €
Frais de personnel (entretien, manutention, restauration & transports) Technicien lumière et plateau	2 943.76 €	3 000.00 €
Location & transport piano	1 703.40 €	2 000.00 €
Publicité & communication (affiches)	1 083.00 €	1 100.00 €
Droits d'auteur	-	300.00 €
Buffet – protocole – cérémonies	1 909.45 €	1 800.00 €
Repas élèves et musiciens	2 113.00 €	2 200.00 €
Imprévus	-	500.00 €
TOTAL DEPENSES	22 652.61 €	26 800.00 €
RECETTES	Réalisé 2017	Prévisionnel 2018
Commune	13 152.61 €	13 800.00 €
Sponsors et mécènes	1 000.00 €	3 000.00 €
Subventions (Conseil Départemental, Conseil Régional...)	8 500.00 €	10 000.00 €
TOTAL RECETTES	22 652.61 €	26 800.00 €

Marie-Françoise EL HEFNAOUI précise que le projet artistique est en cours de validation et que la qualité des programmes ne se dément pas. Il y a une différence sur le budget du fait qu'en 2017, une propriétaire qui loge les professeurs a souhaité offrir à la commune les frais inhérents à la location de sa maison.

La participation de la commune a beaucoup diminué par rapport aux 1ères éditions. De plus, en délocalisant les concerts à Saint-Vallier-de-Thiey et Mouans-Sartoux ça nous a permis d'avoir de petites ressources complémentaires. Nous allons essayer de renouveler cette expérience pour l'année 2018 car cela a très bien marché et ces communes étaient contentes.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet « Rencontres musicales de Saint-Cézaire 2018 ».
- **D'ADOPTER** le budget prévisionnel ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter toutes les aides financières possibles, publiques et privées.
- **DE PREVOIR** les dépenses et recettes correspondantes au BP 2018.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

- **DE CREER** deux postes de conducteurs saisonniers pour assurer le transport pendant la durée du festival.

DELIBERATION n° 8 : Convention d'objectifs entre la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne et l'association « Comité Officiel des Fêtes ».

Claude BLANC expose à l'assemblée délibérante qu'afin d'assurer la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et l'article 1 de son décret d'application n° 2001-495 en date du 6 juin 2001, prévoient l'obligation d'établir une convention avec tout organisme de droit privé qui bénéficie d'une subvention de la commune, dès lors que celle-ci atteint 23 000 euros.

Cette convention définit l'objet, le montant les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La notion de subvention comprend les prestations en nature apportées par la collectivité, notamment les mises à disposition de locaux, matériels et personnels.

Il convient donc d'instaurer et de signer une convention d'objectifs avec le Comité Officiel des Fêtes et son Président, Monsieur Alain GASTAUD.

Cette convention, d'une durée de trois ans, fixe les objectifs, les missions confiées à l'association ainsi que les modalités d'attribution par la commune d'un concours financier et de prestations en nature.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer avec le Monsieur le Président du Comité Officiel des Fêtes.

DELIBERATION n° 9 : Convention d'objectifs entre la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne et l'« association Sports Tennis Loisirs ».

Claude BLANC informe les Conseillers municipaux que bien que la subvention de fonctionnement versée à l'Association Sports Tennis et Loisirs soit inférieure à 23 000 €, il paraît souhaitable de conserver la mise en place d'une convention d'objectifs.

Cette convention définit l'objet, le montant les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La notion de subvention comprend les prestations en nature apportées par la collectivité, notamment les mises à disposition de locaux, matériels et personnels.

Il convient donc d'instaurer et de signer une convention d'objectifs avec l'Association Sports Tennis Loisirs représentée par sa Présidente, Madame Jocelyne PLOMION.

Cette convention, d'une durée de trois ans, fixe les objectifs, les missions confiées à l'association ainsi que les modalités d'attribution par la commune d'un concours financier et de prestations en nature.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer avec Madame la Présidente de l'ASTL.

DELIBERATION n° 10 : Adoption d'une convention constitutive du groupement de commande pour l'élaboration d'un règlement local de publicité et l'élaboration d'un plan de jalonnement de signalisation d'information locale par commune.

Antonin TRIET expose à l'assemblée délibérante que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics et l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015 - 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Considérant que les communes de Cabris, Peymeinade, Le Tignet, Saint-Cézaire sur Siagne et Spéracèdes disposent d'un règlement local intercommunal de publicité en vigueur depuis 1995 définissant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré enseignes et que la commune de Saint-Vallier-de-Thiery ne dispose d'aucun règlement local de publicité ;

Considérant que la loi du 12/07/2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle 2 et son décret n°2012-118 du 30/01/12 ont modifié la réglementation en matière d'enseigne et d'affichage publicitaire et rendent caducs, à partir du 13 juillet 2020, les règlements locaux de publicité (RLP) en vigueur avant la date de promulgation de la loi ;

Considérant que les territoires des six communes se sont développés et urbanisés, que les dispositifs et supports dédiés à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ont évolué ;

Considérant de ce fait que pour garantir un paysage urbain de qualité et cohérent sur l'ensemble de six communes, le règlement intercommunal actuel doit être mis à jour avant la prochaine date de caducité et que la commune de Saint-Vallier souhaite disposer d'un règlement adapté ;

Considérant que les communes de Cabris, Peymeinade, Le Tignet, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Spéracèdes ont exprimé la volonté de travailler ensemble ;

Considérant que dans un souci de logique territoriale, de mutualisation des moyens humains et techniques et de maîtrise des coûts, il est proposé de constituer un groupement pour l'élaboration d'un RLP et d'une signalisation d'information locale par commune ;

Considérant qu'une convention de groupement de commande doit définir les modalités fonctionnelles et financières et notamment, les délais de réalisation et la répartition des coûts et les rôles ;

C'est pourquoi, il est proposé d'approuver les termes du projet de convention constitutive d'un groupement de commande entre Cabris, Peymeinade, Le Tignet, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Spéracèdes dont le projet est annexé à la présente délibération, d'approuver que la commune de Peymeinade soit coordonnateur pour mener à bien le groupement de commande et de dire que les crédits sont inscrits au budget 2017.

Annie POMPARAT : Quelle est l'articulation de ces règlements avec la charte du PNR ?

Antonin TRIET : Le PNR a fait un plan de signalisation, on en tiendra compte, on s'en inspirera, à voir. En tout état de cause, le chargé de mission sera convié aux réunions afin d'en discuter ensemble. Nous travaillerons également avec la CAPG sur la signalisation de la zone d'activités.

Thierry PAÏS : Est- ce que le fait d'avoir une signalétique engendrera le paiement d'une redevance ?

Antonin TRIET : Ce sera du ressort de la commune d'instaurer ou pas cette taxe.

Alain SASSO : Monsieur Debruyne avait essayé à l'époque de faire cela et ça n'a pas marché.

Claude BLANC : Lorsque Monsieur Debruyne l'avait fait c'était avant la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) de 2010 sur l'environnement. Cette loi nous oblige maintenant à travailler sur le visuel afin d'avoir un ensemble cohérent.

Jacques-Edouard DELOBETTE : Il serait bon de prévoir une réglementation pour l'affichage des manifestations par les associations.

Thierry PAÏS : Il y a aussi des panneaux permanents qui ne sont plus d'actualité.

Antonin TRIET : Cela est prévu, Monsieur Legrain va les faire enlever. Il y a d'ailleurs des nouveaux commerces qui n'avaient pas de signalétique et qui en ont demandé, c'est en cours de rénovation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité avec 20 voix POUR et 3 voix CONTRE (Monsieur Thierry PAÏS, Madame Lydia INI et Monsieur Alain SASSO) :

- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commande, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **D'APPROUVER** que la commune de Peymeinade soit coordonnateur pour mener à bien le groupement de commande.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que tous les documents relatifs à ce partenariat.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2017.

DELIBERATION n° 11 : Constitution des servitudes piétonnes inscrites au PLU.

Michèle GUYETAND indique aux Conseillers municipaux qu'en application de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme, des emplacements réservés ont été inscrits au PLU approuvé le 27 juin 2017, en vue de l'aménagement de cheminements piétonniers.

Afin de permettre une mise en œuvre efficiente de ces servitudes, et notamment leur enregistrement notarié à l'occasion du transfert des propriétés concernées, il est proposé au Conseil municipal d'approuver leur constitution détaillée comme suit au profit de la commune, étant précisé que :

- ces servitudes seront consenties gracieusement et sans indemnité de part et d'autres ;
- les frais résultant des actes notariés seront supportés par la commune ;
- l'aménagement et l'entretien seront supportés par la commune ;

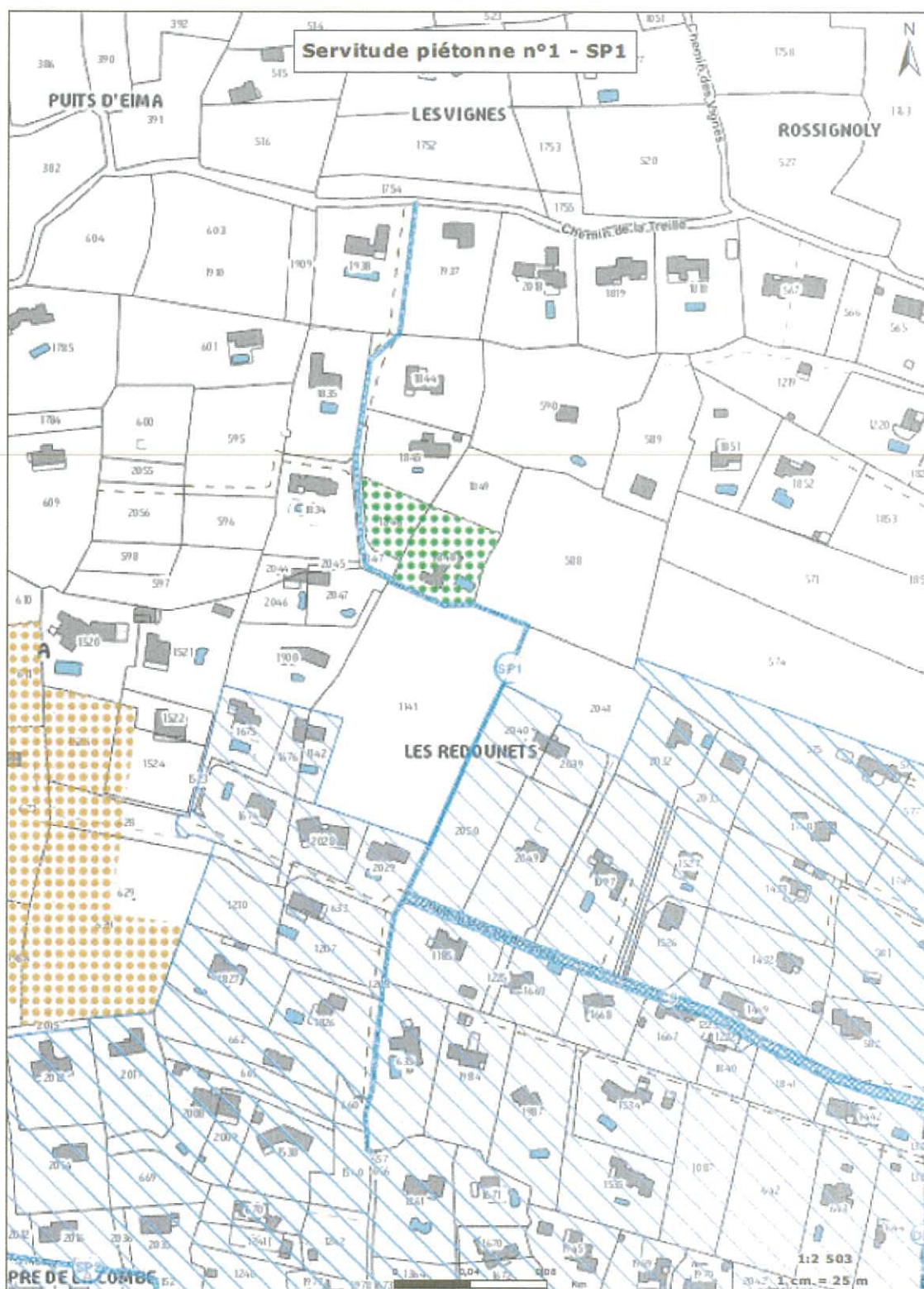
Liste des emplacements réservés pour cheminements piétons

NUMÉRO	DÉNOMINATION DES CHEMINS	BÉNÉFICIAIRE	LONGUEUR
SP 1	Aménagement d'un cheminement piéton à 2 m de plateforme - Quartier des Redounets	Commune	~ 591 m
SP 2	Aménagement d'un cheminement piéton à 2 m de plateforme - Chemin des Genêts	Commune	~ 267 m
SP 3	Aménagement d'un cheminement piéton à 2 m de plateforme - Quartiers du Pré Bouquet/Le Plan	Commune	~ 887 m
SP 4	Aménagement d'un cheminement piéton à 2 m de plateforme- Quartier de Chautard	Commune	~ 114 m
SP 5	Aménagement d'un cheminement piéton à 2 m de plateforme - Les Balcons de Saint-Cézaire	Commune	~ 478 m
SP 6	Aménagement d'un cheminement piéton à 2 m de plateforme - Quartier du Courbon/Valmoura	Commune	~ 775 m
SP 7	Aménagement d'un cheminement piéton - Quartier du Pré d'en Peirou	Commune	~ 270 m
SP 8	Aménagement d'un cheminement piéton à 2 m de plateforme - Quartier de la Condamine	Commune	~ 188 m
SP9	Aménagement d'un cheminement piéton à 2 m de plateforme - Quartier de la Condamine	Commune	~ 98 m

Liste des parcelles concernées

SP1 - Les Redounets		SP2 - Chemin des Genêts		SP3 - Pré Bouquet / Le Plan		SP4 - Chautard			
PARCELLES CONCERNEES		PARCELLES CONCERNEES		PARCELLES CONCERNEES		PARCELLES CONCERNEES			
SECTION	N°	SECTION	N°	SECTION	N°	SECTION	N°		
A	1937	A	1583	B	709	D	524		
	1938					SP5 - Les Balcons			
	1844					PARCELLES CONCERNEES			
	1835					SECTION	N°		
	1845								
	1834								
	1847							711	
	1848							1508	
	2045							2488	23
	2047							2476	25
	588							2487	26
	1141							2546	10
	2041							2547	27
	2040							732	28
	2050					1493	D	9	
2029	994	5							
633	1492	3							
1207	778	2							
1208	2281	4							
1185	2282								
1826	1952								
1827									
660									
635									
1540									

SP6 - Courbon / Valmoura		SP7 - Pré d'En Peirou		SP8 - La condamine		SP9 - La Condamine	
PARCELLES CONCERNEES		PARCELLES CONCERNEES		PARCELLES CONCERNEES		PARCELLES CONCERNEES	
SECTION	N°	SECTION	N°	SECTION	N°	SECTION	N°
D	1012 1690 1061 1062 1063	C	1209 1238	F	35	F	5 10 11
					36		
					39		
					40		
					43		
					44		
					45		
					46		
47							
50							



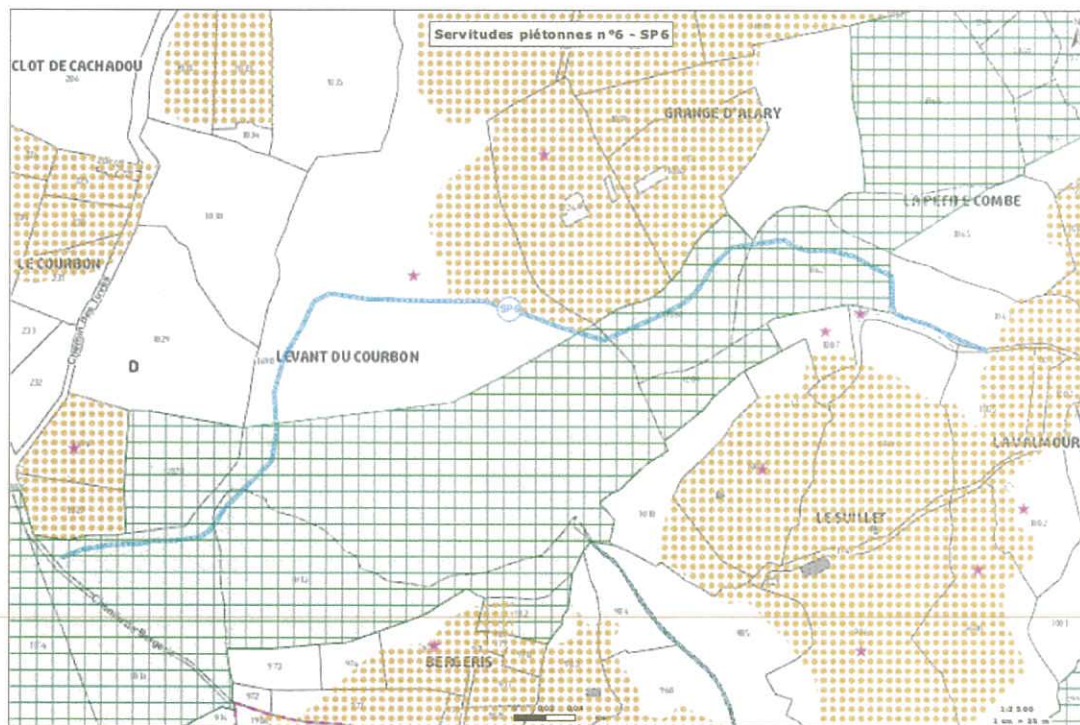
Document non contractuel - Origine Cadastre © Droits de l'Etat réservés - Format A4 - Portrait



Saint-Cézaire-sur-Siagne

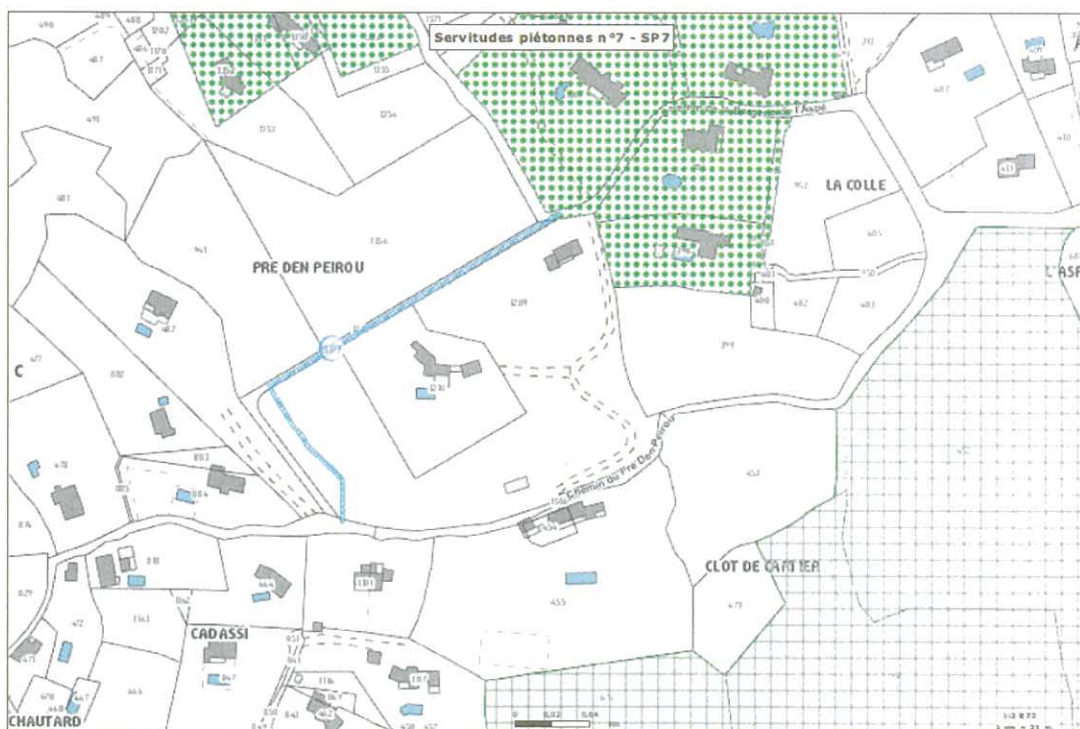
Date: 25/10/2017
 Sources : DGFIP/IGN/GO_06/
 Pays de Grasse / SIG
 Cartoweb fourni par





Saint-Cézaire-sur-Siagne

Date: 25/10/2017
Sources : DGFIP/IGN/GD_06/Rays de Grasse
Cartoweb fourni par



Saint-Cézaire-sur-Siagne

Date: 25/10/2017
Sources : DGFIP/IGN/GD_06/Rays de Grasse
Cartoweb fourni par



Michèle GUYETAND précise qu'il s'agit de recréer d'anciens chemins qui se sont progressivement perdus.

Henri NICOLAS : Concernant le Pré d'en Peirou, il faudra qu'on recherche la délibération qui a été faite concernant le terrain qui m'appartenait et où il y a eu un échange de parcelle entre M. Bizzio et moi-même car j'ai créé la route, elle est impeccable il n'y a plus qu'à la débroussailler.

Michèle GUYETAND : Au total, cela fait 3668 mètres linéaires de cheminements piétonniers.

Marie-Françoise EL HEFNAOUI : Qu'en est-il pour le prolongement du chemin des Coularets ? car il n'est plus empruntable.

Michèle GUYETAND : Il n'y a pas de servitude, car il est déjà rural. Il faut que la commune l'entretienne.

Thierry PAÏS : Ce sont des cheminements qui mènent quelque part, ce ne sont pas des impasses ?

Michèle GUYETAND : Ce que nous faisons au fur et à mesure c'est de bloquer et de dire qu'on avance sur ces chemins, car si nous ne faisons rien nous n'y arriverons jamais.

Thierry PAÏS : Concernant ces cheminements piétonniers, les gens profitent de l'obscurité pour y déposer n'importe quoi. Il faudrait peut-être installer un dispositif pour en interdire l'accès automobile.

Michèle GUYETAND : Oui mais là c'est deux mètres, c'est piéton.

Thierry PAÏS : Oui, mais avec 2 mètres les voitures peuvent passer.

Michèle GUYETAND : De plus, beaucoup de chemins passent entre les maisons.

Annie POMPARAT : Je pense que ce sont plutôt les riverains de ces chemins qui voyant qu'ils ne sont pas utilisés se les approprient.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la constitution des servitudes pour cheminements piétons telles que décrites ci-dessus
- **D'AUTORISER** le maire à missionner tout office notarial afin d'obtenir des différents propriétaires concernés leur titre de propriété et tout document nécessaire à la réalisation de ces servitudes
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document, tout acte de pouvoir, et tout acte notarié visant ces servitudes.

DELIBERATION n° 12 : Actualisation du tableau des effectifs.

Christian ZEDET rappelle au Conseil municipal, qu'en application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision doit être soumise à l'avis du Comité Technique. Il conviendra donc de saisir le Comité Technique auprès du Centre de Gestion des Alpes Maritimes afin de supprimer les emplois vacants.

Afin de prendre en compte les situations individuelles de certains agents, notamment les avancements de grade, il est proposé au Conseil municipal :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi 84-53 susvisée

Thierry PAÏS : Quels sont les critères ?

Christian ZEDET : C'est à l'ancienneté.

Thierry PAÏS : Il n'y a pas de critère de mérite ou d'absentéisme ?

Christian ZEDET : On a retenu l'ancienneté. Une réforme du régime indemnitaire est en cours, elle nous permettra d'établir un organigramme.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la modification du tableau des effectifs comme suit :

AGENTS TITULAIRES

Service	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Temps Travail	SITUATION AU 26-09-2017	MODIFICATIONS AU 07-11-2017
ADM GENERALE	C	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	TNC 90%	1	-1
ADM GENERALE	C	Adjoint Administratif	Adjt Adm Principal 2° Classe	TNC 90%	0	+1
ADM GENERALE	C	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	TC 100%	1	
ADM GENERALE	C	Adjoint Administratif	Adjt Adm Principal 2° Classe	TC 100%	1	
ADM GENERALE	C	Adjoint Administratif	Adjt Administratif Ppal 1° Classe	TC 100%	3	
ADM GENERALE	B	Rédacteur Territorial	Rédacteur Territorial	TC 100%	1	
ADM GENERALE	B	Technicien Territoriaux	Technicien Ppal 2° Classe	TC 100%	1	
ADM GENERALE	A	Attaché Territoriaux	Attaché Territorial	TC 100%	1	-1
ADM GENERALE	A	Attaché Territoriaux	Attaché Principal	TC 100%	0	+1
Bibliothèque / BCD	C	Adjoint d'animation	Adjt d'animation Ppal 2° Classe	TNC 30H00	1	
Bibliothèque / BCD	C	Adjoint du patrimoine	Adjt du patrimoine Ppal 2° Classe	TC 100%	1	
ECOLE	C	Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	TNC 30h00	1	
ECOLE	C	Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	TC 100%	2	
ECOLE	C	Agent spécialisé des Ecoles	Agt Spécialisé Ppal de 2° classe des écoles mat	TNC 90%	3	-1
ECOLE	C	Agent spécialisé des Ecoles	Agt Spécialisé Ppal 2°Classe des Ecoles Maternelles	TNC 50%	1	
ECOLE	C	Agent spécialisé des Ecoles	Agt Spécialisé Ppal 2°Classe des Ecoles Maternelles	TNC 58%	1	
ECOLE	C	Agent spécialisé des Ecoles	Agt Spécialisé Ppal 1ère Classe des Ecoles Mat	TNC 90%	0	+1
ECOLE	C	Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	TNC 90%	4	-2
ECOLE	C	Adjoint Technique	Adjt Technique Ppal 2° Classe	TNC 90%	0	+2
ECOLE	C	Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	TC 100%	1	-1
ECOLE	C	Adjoint Technique	Adjt Technique Ppal 2° Classe	TC 100%	0	+1
TECHNIQUE	C	Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	TC 100%	6	-2
TECHNIQUE	C	Adjoint Technique	Adjt Technique Ppal 2° Classe	TC 100%	1	+2
TECHNIQUE	C	Adjoint Technique	Adjt Technique Ppal de 1° Classe	TC 100%	1	
TECHNIQUE	C	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise	TC 100%	1	
TECHNIQUE	C	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	TC 100%	1	
TECHNIQUE	B	Techniciens Territoriaux	Technicien Ppal de 1° Classe	TC 100%	1	
POLICE MUNICIPALE	C	Gardien- Brigadier	Gardien-Brigadier	TC 100%	1	
POLICE MUNICIPALE	C	Brigadier-Chef Principal	Brigadier-Chef Principal	TC 100%	1	
POLICE MUNICIPALE	B	Chef de Service Police	Chef de Service Police Mun. Principal 2ème classe	TC 100%	0	+1
POLICE MUNICIPALE	B	Chef de Service Police	Chef de Service Police Municipale	TC 100%	1	-1
TOTAL					38	0

AGENTS NON TITULAIRES

Service	Catégorie	Régime	Grade de référence	Temps Travail	SITUATION AU 26-09-2017	SITUATION AU 07-11-2017
ADM GENERALE	C	CAE	Adjoint Administratif	TNC 20H00	1	1
ADM GENERALE	C	CUI	Adjoint Administratif	TNC 22H00	1	1
Bibliothèque / BCD	C	CDD 3-1	Adjoint d'animation	TNC 20h00	1	1
ECOLE	C	CDD 3-1	Adjoint Technique Territorial	TC 100%	1	1
ECOLE	C	CDD 3-1	Adjoint Technique Territorial	TNC 20H00	1	1
POLICE MUNICIPALE	C	ASVP CDD 3-2	Adjoint Technique	TC 100%	1	1
POLICE MUNICIPALE	C	ASVP CDD 3-2	Adjoint Technique	TC 100%	1	1
TOTAL					7	7

3-2 : accroissement temporaire d'activité

3-1 : remplacement agent titulaire en maladie/maternité

DELIBERATION n° 13 : Modification de la durée des autorisations d'absences exceptionnelles pour événements familiaux.

Jacques-Edouard DELOBETTE expose à l'assemblée délibérante que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. La loi ne fixant pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux, c'est l'autorité territoriale qui fixe par arrêté, après avis du Comité Technique, les conditions d'attribution et la durée de ces autorisations.

Les agents bénéficient à l'heure actuelle de jours de congés exceptionnels en vertu des délibérations du 20 janvier 2005 et du 14 mars 2014. Il est proposé de modifier ces autorisations comme suit :

NATURE DE L'EVENEMENT	DROIT ACTUEL	DROIT NOUVEAU
Mariage de l'agent	4 jours consécutifs	4 jours consécutifs
PACS de l'agent	--	4 jours consécutifs
Mariage d'un enfant	2 jours consécutifs	3 jours consécutifs
Mariage père, mère	1 jour	1 jour
Naissance, adoption	--	3 jours dans les 15 jours suivant l'événement
Décès / Obsèques conjoint, enfant, père, mère, frère, sœur	3 jours consécutifs	3 jours consécutifs
Décès/ Obsèques concubin ou partenaire lié par un PACS	--	3 jours consécutifs
Décès /Obsèques beau-père, belle-mère	1 jour	3 jours consécutifs
Décès / Obsèques grand-mère, grand-père	1 jour	1 jour
Décès / Obsèques autres ascendants et collatéraux : oncle, tante, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce	--	1 jour
Garde d'enfant malade	3 jours	3 jours par année civile jusqu'aux 15 ans révolus de l'enfant

Il est précisé que ces journées d'absences sont octroyées sur présentation d'une pièce justificative, sous réserve des nécessités de service, au prorata du temps de travail de l'agent et doivent être

prises au moment des événements en cause. Le temps d'absence devra, bien entendu, couvrir le jour de l'événement auquel il se rapporte et ne pourra être reporté.

Ces autorisations d'absence n'entraînent pas de réduction de rémunérations et sont assimilées à des jours de travail effectifs, sauf si l'événement survient pendant les congés de l'agent.

Ces autorisations d'absences exceptionnelles sont majorées, le cas échéant, des délais de route, pour se rendre sur le lieu de l'événement, dans la limite du territoire métropolitain et pour en revenir, durée maximum d'un jour avant et un jour après.

Ces délais seront déterminés par Monsieur le Maire, en fonction des moyens de transport couramment utilisés.

Thierry PAÏS : Concernant la garde d'enfant malade : est-ce 3 jours par enfant et par an ?

Jacques-Edouard DELOBETTE : Non, c'est par agent et par an. Nous sommes en deçà de ce qui se pratique dans beaucoup d'autres collectivités. Mais lorsqu'il y a un agent absent dans une petite commune, c'est difficile à gérer.

Christian ZEDET : Nous avons déjà bien progressé et nous pouvons gérer au cas par cas.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** ce nouveau régime d'autorisations d'absences exceptionnelles
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à le mettre en œuvre.

DELIBERATION n° 14 : Activités à titre accessoire : Service des finances.

Les possibilités de cumul d'activités des fonctionnaires sont régies par l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

Ainsi, les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une activité auprès d'un organisme public, dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions, n'affecte pas l'exercice de leur activité principale et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Parmi les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées, l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 mentionne notamment l'activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique.

Le remplacement au 1^{er} décembre prochain de l'agent en charge du service finances n'ayant pu être opéré, il est proposé de créer une activité accessoire relative à des prestations d'exécution et de préparation budgétaire, de participation à la formation de l'agent qui sera recruté, et de façon générale de soutien de la direction générale en matière de gestion budgétaire et financière.

Cette activité serait créée pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 30 avril 2018, à raison de 28 heures mensuelles maximum, indemnisées au montant horaire brut de 20 €.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la création de cette activité accessoire dans les conditions énumérées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à nommer l'agent sur cette activité.

AFFAIRES DIVERSES

Claude BLANC transmet quelques dates de réunions et de manifestations :

- *Conseil d'école le 9 novembre à 17 h 45 en mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne, salle du Conseil municipal*

- Cérémonie du 11 novembre ce samedi à 12 h,
- Concertation publique sur l'avenir du centre-village le vendredi 24 novembre à partir de 17 h à la salle des Moulins,
- Réception en l'honneur des nouveaux arrivants le samedi 25 novembre à 10 h 30 en mairie de St-Cézaire, salle du Conseil municipal,
- Pot de départ de Mme Valérie Erétéo le mercredi 29 novembre à 17 h en mairie, salle du Conseil municipal,
- Réunion publique sur la fibre optique le vendredi 8 décembre 2017 à 18 h à la salle des Moulins,
- Vœux du Maire au personnel communal le vendredi 15 décembre 2017 à 18 h en mairie, salle du Conseil municipal,
- Inauguration de l'aire de jeux le jeudi 21 décembre à 16 h 30 suivi d'un feu d'artifice que nous n'avons pas pu tirer lors de la Saint-Ferréol.
- Repas des aînés prévu normalement le jeudi 11 janvier 2018 à la salle des Moulins.
- Vœux à la population samedi 13 janvier 2018 à 18 h à la salle des Moulins.
- Il est fort probable que nous ayons un Conseil municipal en décembre mais la date n'est pas encore fixée à ce jour,

Les questions diverses étant épuisées, la séance a été levée à 21 h.

Le mercredi 15 novembre 2017,

Le Maire,
Claude BLANC

